

mai 1989



Protocole d'accord

entre

Le Département du Nord

représenté par

Monsieur Bernard DEROSIER,

Président du Conseil Général du Nord

d'une part,

et désigné dans ce qui suit par

Le Département du Nord

et

La Province de Hainaut

représentée par

Monsieur Michel TROMONT,

Gouverneur du Hainaut

et

Monsieur Claude DURIEUX,

Député permanent de la Province de Hainaut

d'autre part,

et désignés dans ce qui suit par

La Province de Hainaut

Tous trois étant dûment mandatés par leurs organes délibérants respectifs.

Résolus à favoriser autant que possible, par delà la frontière, le développement et le renforcement de l'amitié et des liens qui unissent déjà les populations du Département du Nord et de la Province de Hainaut.

Souhaitent, par la recherche d'actions à mener en commun et par une meilleure connaissance mutuelle, mettre à la fois l'accent sur la spécificité de chacune des deux collectivités au sein de leur territoire national respectif et sur leurs complémentarités potentielles susceptibles d'être développées d'un commun accord, pour que puissent naître de ce rapprochement qui dans un premier temps prendra la forme d'un jumelage, à terme de véritables actions de coopération transfrontalière définies par la convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales de Madrid du 21 mai 1980 signée puis ratifiée par la République Française et le Royaume de Belgique.

Veulent contribuer, ainsi, au progrès économique et social de leur deux régions frontalières, et à la solidarité nécessaire qui unit les peuples européens.

Dans cette perspective, ils ont décidé d'adopter le présent protocole d'accord et sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE I :

Dispositions générales

Le Département du Nord et la Province de Hainaut décident de favoriser et de développer au travers d'un jumelage leurs relations dans les domaines d'intervention qui relèvent de leurs compétences et notamment l'action économique, la formation des hommes, la culture, le tourisme, l'environnement, ...

Ils organisent en commun, dans ces divers domaines, l'échange d'information, la concertation, la consultation réciproque dans la limite de leurs pouvoirs respectifs et dans le respect des prérogatives de leurs états.

ARTICLE II :

Modalités de coopération : création d'une commission mixte permanente

En vue de la mise en œuvre concrète des dispositions du présent protocole d'accord, le Département du Nord et la Province de Hainaut décident de la création d'une instance commune d'animation, de concertation, d'information et de consultation intitulée : « Commission Mixte Permanente ».

Le Département du Nord et la Province de Hainaut s'engagent à lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à se consulter, en son sein, préalablement à l'adoption des décisions ou mesures qui seraient prises dans les domaines de compétence mentionnés à l'article 1^{er} et précisés à l'article 5 ci-après.

Le siège de cette commission est localisé, pour ce qui concerne le Département du Nord à l'Hôtel du Département, Place de la République, 59047 LILLE CEDEX et pour ce qui concerne la Province de Hainaut au Gouvernement Provincial du Hainaut, rue Verte 13, 7000 MONS.

ARTICLE III :

Composition de la commission

La commission est composée de 6 membres au total. Chacune des deux parties, le Département du Nord et la Province de Hainaut y est représentée par une délégation de 3 membres désignés par les instances délibérantes du Département du Nord et de la Province de Hainaut.

Elle est co-présidée par le Président du Conseil Général du Nord (ou son représentant), par le Gouverneur de la Province de Hainaut (ou son représentant) et par le Président du Conseil Provincial du Hainaut (ou son représentant).

ARTICLE IV :

Modalités de fonctionnement de la commission

La commission sera pilotée dans ses travaux par un comité permanent composé d'experts et techniciens nommément désignés par le Président du Conseil Général du Nord et le Gouvernement de la Province de Hainaut, et sera assistée par un secrétariat commun.

Elle s'appuie sur le fonctionnement de différents groupes de travail techniques, tel que précisé à l'article 5 ci-après.

La commission arrête son règlement intérieur. Elle se réunit tous les six mois. La convocation et l'envoi de l'ordre du jour, une fois approuvés par les deux parties, doivent intervenir au moins un mois à l'avance afin de permettre la préparation des délibérations au sein de chaque institution représentée.

ARTICLE V :

Attributions de la commission

La commission peut délibérer de toutes les questions suivantes et notamment :

- a) Politiques d'infrastructures et de transports ;
- b) Développement économique ;
- c) Formation des Hommes ;
- d) Echanges culturels et artistiques ;
- e) Recherche scientifique et technologique ;
- f) Tourisme ;
- g) Connaissance et protection de l'environnement et des richesses naturelles ;
- h) Montage de campagnes communes de promotion.

La commission aura, parmi ses premières tâches, la charge de constituer les divers groupes de travail techniques, prévus à l'article 4, qui alimenteront ses réflexions et son action sur les divers thèmes ou parties plus spécifiques de thèmes telles qu'évoquées ci-dessus au présent article.

ARTICLE VI :

Fonctionnement des groupes de travail techniques

Chacun de ces groupes sera placé sous la co-responsabilité d'un technicien ou expert nommément désigné par le Président du Conseil Général du Nord et par le Gouvernement de la Province de Hainaut.

Sur la base des objectifs définis par la commission, ces co-responsables soumettront à l'avis de cette dernière, un programme de travail et les moyens à mettre en œuvre pour le réaliser.

Chaque groupe de travail technique aura, outre le point régulier de ses travaux à réaliser, à remettre à la commission mixte permanente un rapport annuel d'activités.

Chaque groupe de travail pourra être saisi, en tant que de besoin, et à l'initiative conjointe des deux autorités de toute demande d'information ou d'étude complémentaire.

ARTICLE VII :

Comité et financement

Le comité permanent de la commission est assuré par les techniciens et experts nommément désignés tel qu'indiqué à l'article 4 ci-dessus.

En principe, le fonctionnement de ce comité est financé sur le budget courant.

Dans le cas où il s'avérerait nécessaire de procéder à des dépenses particulières, études, actions communes, celles-ci pourront être prises en charge, après avis de la commission mixte permanente, dans les conditions qui seront définies, au cas par cas, par les instances compétentes du Département du Nord et de la Province de Hainaut.

ARTICLE VIII :

Information du Conseil de l'Europe et des Etats Souverains

Le Département du Nord et la Province de Hainaut s'engagent à informer leur gouvernement respectif et les instances européennes concernées de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

Dans ce contexte, le Département du Nord et la Province de Hainaut entendent se concerter régulièrement afin d'harmoniser leurs positions sur des questions d'intérêt commun, en vue de leurs contacts avec les autorités de la Communauté Economique Européenne, dans le respect des prérogatives de leurs Etats respectifs en ces matières.

ARTICLE IX :

But du protocole d'accord

Le Département du Nord et la Province de Hainaut entendent que leur coopération se traduise rapidement par l'accroissement de leurs échanges économiques, sociaux et culturels.

Un point régulier de l'état de leurs relations à ces différents niveaux sera effectué par la commission mixte permanente.

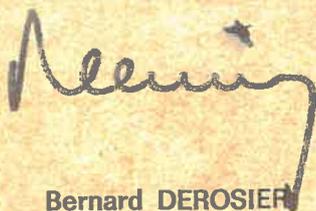
ARTICLE X :

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent protocole d'accord entrent en vigueur à compter de ce jour.

Fait à Mons, le 11 mai 1989.

Le Président
du Conseil Général du Nord,



Bernard DEROSIER

Le Gouverneur
de la Province de Hainaut,



Michel TROMONT.

Le Député permanent
de la Province de Hainaut,



Claude DURIEUX.